



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Hérault

Division des PERSONNELS  
Enseignants 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :  
Jean-Pierre Soula  
Tél : 04 67 91 47.26  
Mél : jean-pierre.soula@  
ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier cedex 2

Montpellier, le 4 avril 2024

L'inspectrice d'académie  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames les professeures et  
Messieurs les Professeurs des  
Ecoles  
s/c de Mesdames les Inspectrices  
et Messieurs les Inspecteurs de  
l'éducation nationale

## **Objet : Avancement à la Classe Exceptionnelle - 2024**

### **Références réglementaires :**

Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation

Décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Lignes Directrices de Gestion Ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023

Lignes Directrices de Gestion Académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 3 avril 2024

Les nouvelles Lignes Directrices de Gestion Ministérielles citées en référence ont révisé en profondeur les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au 3<sup>ème</sup> grade du corps des professeurs des écoles dénommé « classe exceptionnelle ».

La présente note a pour objet de vous les détailler.

### **I Conditions d'inscription au tableau d'avancement :**

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi,

- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat,

- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-9 du code général de la fonction publique.

Les conditions requises :

**NOUVEAU** Sont promouvables les agents ayant atteint au moins **le 5ème échelon de la hors classe** au 31/08/2024.

Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical :

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de la classe exceptionnelle lorsqu'ils réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- consacrer au moins 70% de son temps de travail à des activités syndicales (prise en compte des dispositifs d'absence pour motif syndical tels que crédits d'heures, ASA, décharges),
- avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement. A titre d'information, l'ancienneté moyenne des agents promus à la classe exceptionnelle en 2023 est de 2 ans 10 mois et 28 jours.

**II Constitution et examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement**

Constitution des dossiers :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement, sans qu'il lui soit demandé d'établir un dossier de candidature. Les agents concernés sont informés individuellement par message électronique via i-Prof.

La constitution et l'actualisation des dossiers (CV) s'effectuent exclusivement via le portail de services « i-Prof » au plus tard à la période suivante :

**Période d'actualisation des dossiers des enseignants : 08/04/2024 au 19/04/2024**

Examens des dossiers :

Les IEN (ou supérieurs hiérarchiques) rendent un avis sur la promotion de chaque agent promuable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle.

**NOUVEAU**

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Cet avis tient compte de l'ensemble de la carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Les avis très favorables et défavorables seront motivés.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Chaque agent promuable pourra prendre connaissance de l'avis émis par son IEN (ou supérieur hiérarchique) sur son dossier pendant la période indiquée ci-dessous :

**Période de consultation de l'avis : 17/06/2024 au 05/07/2024**

### **III Etablissement du tableau d'avancement :**

Après avoir examiné l'ensemble des avis, l'IA-DASEN applique, pour arrêter le tableau d'avancement, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- \*l'ancienneté dans le corps,
- \*l'ancienneté dans le grade,
- \*l'échelon,
- \*l'ancienneté dans l'échelon.

Les propositions tiendront compte dans la répartition des promotions à l'équilibre entre les hommes et les femmes parmi les promouvables et à se rapprocher de leur représentation dans l'effectif du corps au sein du département.

Le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle sera arrêté dans la limite du contingent alloué.

Les résultats des promotions seront visibles à partir du 12 juillet 2024 sur ACCOLAD : Rubrique Ma carrière, Déroulement et évolution de carrière.

<https://intranet.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/deroulement-et-evolutions-de-carriere/avancement-et-promotions/enseignants-1er-degre>

Mes services restent disponibles pour toute question.

Catherine Côme

